

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale</p> <p>Art. 4 <i>bis</i>. - Sous réserve des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée d'amortissement est appréciée au vu des éléments présentés par la caisse dans ses estimations publiques.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « recettes », sont insérés les mots : « ou des actifs » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 peut prévoir des transferts de dette conduisant à un accroissement de la durée d'amortissement de la dette sociale dans la limite de quatre années. L'annexe à ce projet de loi, mentionnée au 8° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, justifie le respect de cette condition. » ;</p> <p>3° Au second alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du présent article ».</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Après le premier alinéa, <i>sont insérés deux alinéas ainsi rédigés</i> :</p> <p><i>« La loi de financement de la sécurité sociale assure chaque année le respect de la règle fixée au premier alinéa.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° <i>(nouveau) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p><i>« Si au cours de deux exercices consécutifs, les conditions économiques permettent d'enregistrer un accroissement des recettes de la caisse d'amortissement de la dette sociale supérieur à 10 % des prévisions initiales, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice suivant contribue à</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L.O. 111-3. - I. - La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend quatre parties :</p> <p>.....</p> <p>V. - B. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :</p> <p>1° Ayant un effet sur les recettes de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes ;</p> <p>2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;</p> <p>3° Modifiant les règles relatives aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement ;</p> <p>.....</p> <p>C. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.O. 111-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux 1°, 2° et 3° du B et au 3° du C du V, après le mot : « financement », sont insérés les mots : « , à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit » ;</p>	<p><i>ramener la fin de la durée de cet organisme à l'horizon prévu avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur

3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes obligatoires de base ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne de ces régimes et des organismes concourant à leur financement, si elles ont pour objet ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

VIII. - La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, comporte notamment :

2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article ;

Art. L.O. 111-4. - I. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Texte du projet de loi organique

b) Le 2° du VIII est complété par les mots : « , et du tableau patrimonial mentionné au II de l'article L.O. 111-4 » ;

Texte de la commission

2° L'article L.O. 111-4 est ainsi modifié :

a) (nouveau) *Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prévision de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir repose sur des hypothèses de construction explicitées prenant en compte les perspectives d'évolution des dépenses et les mesures nouvelles identifiées. » ;*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte de la commission
<p>II. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le II de l'article L.O. 111-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport présente également un tableau, établi au 31 décembre du dernier exercice clos, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit. » ;</p>	<p>b) Le II est complété ...</p> <p>... profit. » ;</p>
<p>III. - Sont jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année des annexes :</p> <p>.....</p> <p>7° Précisant le périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et sa décomposition en sous-objectifs, et analysant l'évolution, au regard des besoins de santé publique, des soins financés au titre de cet objectif. Cette annexe présente les modifications éventuelles du périmètre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou de la composition des sous-objectifs, en indiquant l'évolution à structure constante de l'objectif ou des sous-objectifs concernés par les modifications de périmètre. Elle précise les modalités de passage des objectifs de dépenses des différentes branches à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Cette annexe indique également l'évolution de la dépense nationale de santé ainsi que les modes de prise en charge de cette dépense. Elle rappelle, le cas échéant, l'alerte émise par une autorité indépendante désignée par la loi ;</p> <p>.....</p>		<p>c) (nouveau) Après la troisième phrase du 7° du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle fournit des éléments précis sur l'exécution de l'objectif national au cours de l'exercice clos et de l'exercice en cours ainsi que sur les modalités de construction de l'objectif pour l'année à venir en détaillant, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte de la commission
<p>Art. L.O. 111-6. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris les rapports et les annexes mentionnés aux I, II et III de l'article L.O. 111-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 15 octobre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.</p>	<p>3° À l'article L.O. 111-6, les mots : « jour férié » sont remplacés par le mot : « dimanche » ;</p>	3° Non modifié
<p>Art. L.O. 111-7. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.</p>	<p>4° Au dernier alinéa de l'article L.O. 111-7, les mots : « d'urgence » sont remplacés par le mot : « accélérée ».</p>	4° Non modifié
<p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p><i>Le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« I. - La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres, comprenant :</i></p> <p><i>« - une personnalité choisie en raison de sa compétence, nommée par décret, président ;</i></p> <p><i>« - le président et le vice-président du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou leur suppléant, désigné au sein dudit conseil ;</i></p> <p><i>« - les présidents du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ou leur suppléant, les vice-présidents desdits conseils ;</i></p> <p><i>« - le président du conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants ou son suppléant, désigné parmi les vice-présidents dudit conseil ;</i></p> <p><i>« - le président du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son suppléant, le premier vice-président du-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte de la commission
<p>—</p> <p>- trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;</p> <p>- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p><i>dit conseil ;</i></p> <p><i>« - deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;</i></p> <p><i>« - deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;</i></p> <p><i>« - un représentant du ministre chargé du budget ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre chargé du budget ;</i></p> <p><i>« - un représentant du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites ou son suppléant, choisis par le président dudit conseil parmi les représentants des assurés sociaux ou des employeurs et travailleurs indépendants. »</i></p>
Code des juridictions financières	Article 3	Article 3
<p>Art. L.O. 132-3. - Chaque année, la Cour des comptes établit un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Ce rapport comprend l'avis de la cour sur la cohérence des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos présentés dans la partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos. Ce rapport présente, en outre, une analyse de l'ensemble des comptes des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et fait une synthèse des rapports et avis émis par les organismes de contrôle placés sous sa surveillance. Ce rapport est remis au Parlement et au Gouvernement sitôt son arrêt par la Cour des comptes.</p> <p>Les réponses faites aux observations de la Cour des comptes sont jointes au rapport.</p>	<p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.O. 132-3 du code des juridictions financières est ainsi rédigée : « Ce rapport comprend l'avis de la cour mentionné au 2° du VIII de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. »</p>	Sans modification

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi organique

—

Article 4

La présente loi organique est applicable pour la première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, à l'exception du *b* du 1° et du *b* du 2° de l'article 2 qui s'appliquent pour la première fois à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Texte de la commission

Article 4

Sans modification